

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE
SEANCE VENDREDI 2 SEPTEMBRE 2022**

CONSEILLERS MUNICIPAUX :	
EN EXERCICE :	15
PRÉSENTS :	13
Procurations :	2
Absent :	0

L'an deux mille vingt-deux et le deux septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Samuel SOULIER, Maire de SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE.

Présents : SOULIER Samuel, Maire, BALMADIER André, BECHETOILLE Xavier, CHAMPREDON Éric, CONSTANT Sandrine, DOLADILLE Damien, DOMEIZEL Emilie, GOEURY Béatrice, PAGES Anne, PANTEL Emilie, PARENT Philippe, RODIER Sylvain, TREBUCHON Géraldine.

Présents par procuration : Madame Anne SOULIER à Madame Sandrine CONSTANT, Monsieur Jean-Marie BRUNET à Monsieur Xavier BECHETOILLE.

Absent : Néant

Secrétaire de séance : Madame CONSTANT Sandrine

12 - OBJET : ALLOTISSEMENT DES TERRES A VOCATION AGRICOLE OU PASTORALE DE LA SECTION DE L'ESTEYRES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la SECTION DE L'ESTEYRES.

Monsieur le Maire rappelle qu'un règlement des biens de section de la Commune a été adopté par délibération du 18 septembre 2015, ce règlement a été établi conformément aux conditions d'attribution établies depuis de nombreuses années sur la Commune.

Monsieur le Maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

1^{ère} PARTIE : L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois.

L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non-agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

2^{ème} PARTIE : Règlement d'attribution :

Article 1 : Conditions d'attribution

Monsieur le Maire indique que les attributions des biens de section se feront conformément :

- l'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- au règlement des biens de sections de la commune adopté par le Conseil Municipal.

Article 2 : Nature des contrats

Monsieur le Maire propose que les locations se fassent selon les dispositions de l'article L 142 – 6 du code rural :

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2 du présent code.

À cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix.

Monsieur le Maire demande qu'il soit passé une convention de mise à disposition de 6 années avec la Safer Occitanie, conformément aux dispositions de l'article L.142.6 du code rural, à charge pour la Safer de passer un bail Safer avec les agriculteurs ayant droit de la section.

Celle-ci prendra effet le 01/10/2022 jusqu'au 30/09/2028.

Article 3 : Redevance

Le montant du loyer est fixé à 10.02 €/ha.

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

3^{ème} PARTIE : Allotissement :**Lot N° 1**

Commune	Sect	N°	Division / En partie	Lieu-dit	Surface cadastrale	NC	Attribution
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	B	0820		LESTEYRES	7 a 80 ca	L	SAINT LEGER FABRICE
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	B	0822		LESTEYRES	50 ca	S	SAINT LEGER FABRICE
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	B	1055		LESTEYRES	16 ca	S	SAINT LEGER FABRICE
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	B	1058	J	LESTEYRES	1 ha 66 a 49 ca	PA	SAINT LEGER FABRICE
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	B	1058	K	LESTEYRES	1 ha 66 a 48 ca	L	SAINT LEGER FABRICE
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	C	1046		COSTE HEBERSE	28 a 70 ca	PA	SAINT LEGER FABRICE
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	C	1047	J	COSTE HEBERSE	76 a 30 ca	PA	SAINT LEGER FABRICE
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	C	1047	K	COSTE HEBERSE	1 ha 52 a 20 ca	L	SAINT LEGER FABRICE
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	C	1062		COSTE HEBERSE	9 a 20 ca	PA	SAINT LEGER FABRICE
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	E	0341		LESTEYRES	10 a 85 ca	P	SAINT LEGER FABRICE
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	E	0368		LESTEYRES	8 a 40 ca	PA	SAINT LEGER FABRICE
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	E	0374		LESTEYRES	24 a 40 ca	PA	SAINT LEGER FABRICE
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	E	0375		LESTEYRES	17 a 80 ca	PA	SAINT LEGER FABRICE
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	E	0376		LESTEYRES	4 a 40 ca	PA	SAINT LEGER FABRICE
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	E	0377		LESTEYRES	13 a 30 ca	PA	SAINT LEGER FABRICE
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	E	0378		LESTEYRES	44 a 70 ca	L	SAINT LEGER FABRICE
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	E	0379		LESTEYRES	95 a 40 ca	L	SAINT LEGER FABRICE
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	E	0382		LESTEYRES	28 a 55 ca	PA	SAINT LEGER FABRICE
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	E	0383		LESTEYRES	2 a 80 ca	PA	SAINT LEGER FABRICE
TOTAL					8 ha 58 a 43 ca		

Après avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité :

- Donne son accord sur cet allotissement,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

Le Maire,

Samuel SOULIER



Envoyé en préfecture le 05/09/2022

Reçu en préfecture le 05/09/2022

Affiché le



ID : 048-214801326-20220902-1202092022-DE